



N° de résolution
ou annotation

Province de Québec

Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du Conseil
tenue le **lundi 11 mai 2026 à 19 h** à la mairie située au 110, rue des Loisirs à
Saint-Pierre-les-Becquets.

À laquelle sont présents :

Monsieur François Pépin, maire
Monsieur Louis-Vincent Legault, conseiller siège no 1 (visioconférence)
Monsieur Dominic Beaudoin, conseiller siège no 2
Monsieur Yvon Potvin, conseiller siège no 3
Madame Brigitte Bourgeois, conseillère siège no 4
Monsieur Michaël Tousignant, conseiller siège no 5
Madame Cathy Maheux, conseillère siège no 6

Formant le quorum requis par la Loi sous la présidence du maire, monsieur
François Pépin.

Est également présente :

Madame Martine Lafond, directrice générale et greffière-trésorière.

ORDRE DU JOUR

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**
2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
3. **GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE**
 - 3.1 Adoption d'un budget – fête des bénévoles et des nouveaux arrivants
4. **URBANISME ET BÂTIMENT**
 - 4.1 Dépôt et adoption du projet de règlement # 2026-08 sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE)
 - 4.2 Dépôt et adoption du projet de règlement # 2026-09 modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale # 2011-167
 - 4.3 Dépôt et adoption du projet de règlement # 2026-10 modifiant le plan d'urbanisme # 2011-158
 - 4.4 Dépôt et adoption du premier projet de règlement # 2026-12 modifiant le règlement de zonage # 2011-159
5. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
6. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

La directrice générale et greffière-trésorière mentionne que l'avis de convocation a été transmis conformément aux dispositions de l'article 152 du Code municipal, ce que le conseil constate. De plus, les membres du conseil présents indiquent que tous les membres du conseil, pouvant légalement siéger, ont reçu leur avis de convocation conformément aux dispositions de l'article 153 dudit code.

La séance est ouverte à 19 heures par monsieur le maire François Pépin.



123-05-2026
N° de résolution
ou annotation

Province de Québec

Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Michaël Tousignant
APPUYÉ DE : Madame Cathy Maheux

ET RÉSOLU :

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que déposé en y ajoutant les points 4.2, 4.3 et 4.4.

Louis-Vincent Legault quitte la réunion à 19 h 02 (visio-conférence)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

3. GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE

124-05-2026

3.1. Adoption d'un budget – fête des bénévoles et des nouveaux arrivants

ATTENDU que la Municipalité désire souligner l'implication des bénévoles ainsi qu'accueillir les nouveaux arrivants sur son territoire;

ATTENDU que cette activité favorise l'intégration des citoyens et le développement du sentiment d'appartenance à la communauté;

ATTENDU que la fête des bénévoles et des nouveaux arrivants se tiendra le 23 mai 2026 à la salle de l'Âge d'Or et qu'elle sera organisée par la Municipalité;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Yvon Potvin
APPUYÉ DE : Monsieur Michaël Tousignant

ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal autorise un budget approximatif de 2 100 \$, pour l'organisation de la fête des bénévoles et des nouveaux arrivants qui se tiendra le 23 mai 2026 à la salle de l'Âge d'Or;

QUE les dépenses reliées à cette activité soient prises à même les postes budgétaires prévus à cette fin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

4. URBANISME ET BÂTIMENT

125-05-2026

4.1. Dépôt et adoption du projet de règlement # 2026-08 sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE)

ATTENDU que le périmètre urbain de la Municipalité comprend plus de 20 hectares d'espaces vacants susceptibles d'accueillir du développement résidentiel;



N° de résolution
ou annotation

Province de Québec

Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

ATTENDU qu'il y a lieu d'encadrer et de planifier le développement de ces espaces vacants à l'intérieur du périmètre urbain, notamment afin d'optimiser l'utilisation du territoire et de répondre aux nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT), qui limitent l'agrandissement du périmètre urbain;

ATTENDU que le développement structuré de ces espaces vacants, incluant l'atteinte d'une densité résidentielle adéquate, est nécessaire afin d'assurer le dynamisme de la Municipalité, de rentabiliser les infrastructures existantes et de favoriser un milieu de vie de qualité;

ATTENDU que, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité peut adopter un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) afin de baliser la mise en valeur et le développement des secteurs vacants, notamment en encadrant la trame, les usages et la densité;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 16 avril 2026 par Cathy Maheux;

ATTENDU que le projet de règlement sera présenté à la consultation publique du 28 mai 2026 à 19 heures;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Cathy Maheux
APPUYÉE DE : Monsieur Yvon Potvin

ET RÉSOLU :

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets dépose et adopte le projet de règlement # 2026-08 sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE).

Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble # 2026-08

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Numéro et titre du règlement

Le présent règlement portant le numéro 2026-08 est intitulé « Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble de la municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets ».

2. But et objet du règlement

Le présent règlement vise à assurer, dans certaines zones spécifiquement définies, un développement concilié avec les particularités du territoire visé selon certains critères.

3. Territoire visé et personnes touchées

Le présent règlement s'applique aux zones du règlement de zonage visées par le présent règlement.

Les zones concernées par chacun des PAE sont identifiées au plan 1 de l'annexe 1 du présent règlement.

Il touche toute personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public.

4. Domaine d'application

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des zones visées à l'article 3, à tout travail, à toute construction ou à tout ouvrage.

5. Invalidité partielle de la réglementation



N° de résolution
ou annotation

Province de Québec

Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

L'annulation par la cour, en tout ou en partie, d'un ou plusieurs articles de ce règlement n'aura pas pour effet d'annuler l'ensemble du règlement.

Le conseil municipal adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe. Si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continu à s'appliquer en autant que faire se peut.

6. Amendement du règlement

Le présent règlement ne peut être modifié que conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

7. Prescription des lois et d'autres règlements

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral ou à l'application d'un règlement de la Municipalité régionale de comté de Bécancour.

8. Annexes

Les plans inclus à l'annexe 1 font partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

9. Unités de mesure

Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée en unités du Système International (SI).

10. Préséance des dispositions

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition de tout autre règlement municipal, la disposition la plus restrictive s'applique.

11. Interprétation des titres, tableaux, croquis et symboles

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

12. Mode de division du règlement

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres romains. Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections numérotées en chiffres romains et en sous-sections numérotées en chiffres arabes. Les articles sont numérotés, de façon continue, en chiffres arabes. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, lettre ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphe. Un paragraphe est précédé d'un chiffre. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe est précédé d'une lettre minuscule.

L'exemple suivant illustre le mode de division général du présent règlement :

CHAPITRE I

Section I

Sous-section 1

1. Article



N° de résolution
ou annotation

Province de Québec

Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

Alinéa

- 1e Paragraphe
- 1e Sous-paragraphe

13. Règles d'interprétation du texte

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

- 1e l'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- 2e le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose;
- 3e l'emploi du verbe « devoir » indique une obligation absolue, le verbe « pouvoir » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit »;
- 4e le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

14. Terminologie

Les définitions contenues au règlement de zonage numéro 2011-159 s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récité, sauf si elles sont incompatibles ou à moins que le contexte n'indique un sens différent.

Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au règlement de zonage, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Nonobstant les précédents alinéas, la densité résidentielle se définit comme le nombre de logements situés sur une superficie donnée afin de mesurer l'intensité d'occupation du sol à des fins d'habitation.

La densité brute inclut l'ensemble des composantes du lotissement, comme les rues et les espaces publics, tandis que la densité nette exclut ces espaces pour ne considérer que les superficies directement destinées à l'habitation.

CHAPITRE III DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Section I Plans et documents requis

15. Dépôt d'une demande

Toute demande de projet particulier doit être présentée par écrit au fonctionnaire désigné en utilisant le formulaire prévu à cette fin, être dûment signée et comprendre les documents requis énoncés au présent règlement.

16. Frais d'étude

Le requérant n'a pas de frais à acquitter au moment du dépôt de sa demande à l'officier responsable.

Cependant, lors de l'approbation du plan d'aménagement d'ensemble par le Conseil et que des modifications réglementaires à un ou des règlements d'urbanisme doivent être réalisées, les tarifs d'honoraires prévus pour une modification réglementaire s'appliquent.

17. Documents requis

Les documents ci-dessous doivent être fournis pour toute demande de PAE :

1e Le formulaire de demande de PAE comprenant les renseignements suivants :

- i. l'adresse de la propriété visée par la demande;
- ii. l'identification du requérant et ses coordonnées;
- iii. la description détaillée du projet.

2e Un plan à l'échelle, le cas échéant, illustrant :



N° de résolution
ou annotation

Province de Québec

Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

- i. l'identification cadastrale du terrain actuel, ses dimensions et sa superficie;
 - ii. les terrains proposés, leurs dimensions et leurs superficies;
 - iii. les servitudes actuelles et projetées;
 - iv. le tracé et l'emprise des voies de circulation existantes et projetées;
 - v. l'implantation des bâtiments, constructions, équipements, aires de stationnement, allées de circulation et entrées charretières existants et projetés;
 - vi. la répartition des différents types d'usages résidentiels, la densité nette proposée et l'identification des marges de recul applicables, le cas échéant;
 - vii. la densité exprimée par le coefficient d'occupation au sol, pour des usages autres que résidentiels, le cas échéant;
 - viii. le nombre d'étages et la hauteur des bâtiments;
 - ix. les aménagements proposés en vue d'agrémenter le site;
 - x. la localisation des services d'utilité publique existants et projetés (aqueduc, égouts, électricité, télécommunication, etc.);
 - xi. les caractéristiques naturelles du site, telles que les aires boisées, les talus, les milieux hydriques et humides, incluant tout cours d'eau (permanent ou intermittent);
 - xii. les différentes phases de développement, le cas échéant.
- 3e Des plans, élévations, croquis et/ou simulations visuelles illustrant :
- i. des exemples de l'architecture et de l'apparence extérieure des bâtiments projetés.
- 4e Un document d'accompagnement comprenant les études et les renseignements suivants :
- i. la vision d'aménagement, les grandes orientations et le concept d'aménagement proposé tenant compte des caractéristiques, des défis et des potentiels du site;
 - ii. une étude de caractérisation des milieux naturels réalisée par un professionnel;
 - iii. l'intégration du projet de développement au tissu urbain environnant et son positionnement dans la politique de développement de la municipalité;
 - iv. un tableau présentant le nombre de terrains et leur superficie, le nombre d'unités de construction et de logements, les dimensions des bâtiments (superficie et hauteur), les marges de recul des bâtiments par typologie, le nombre de cases de stationnement pour chaque typologie, le rapport bâti/terrain de chaque unité de construction, etc.;
 - v. les phases de réalisation et la date prévue pour le début des travaux;
 - vi. la valeur des investissements projetés.
- 5e Tout autre document contenant des renseignements utiles à l'évaluation du plan d'aménagement d'ensemble par rapport aux critères d'évaluation;
- 6e Une procuration dûment signée, lorsque le requérant n'est pas propriétaire, mais agit à titre de mandataire pour celui-ci, l'habilitant à présenter une telle demande;
- 7e Tout autre document ou renseignement additionnel jugé nécessaire par l'officier responsable pour la bonne compréhension de la demande par le comité consultatif d'urbanisme et le Conseil municipal.

Section II Procédures d'évaluation d'une demande



N° de résolution
ou annotation

Province de Québec

Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

18. Acheminement de la demande

Dans les 30 jours suivant la réception de la demande, le fonctionnaire désigné procède à une vérification du contenu et à son analyse préliminaire, en regard de sa conformité au présent règlement de même qu'à l'ensemble des règlements d'urbanisme ainsi qu'aux objectifs du Plan d'urbanisme en vigueur. Lorsque la demande est complète, le fonctionnaire désigné la transmet au comité consultatif d'urbanisme.

19. Examen par le Comité consultatif d'urbanisme

Le Comité consultatif d'urbanisme est chargé d'évaluer la demande en fonction des objectifs et des critères d'aménagement fixés dans le cadre du présent règlement.

S'il le juge à propos, le Comité consultatif d'urbanisme peut exiger la tenue d'une rencontre avec le requérant. Il peut également visiter l'immeuble visé par la demande de PAE après en avoir avisé verbalement ou par écrit le requérant. Le Comité peut reporter l'étude de la demande à une réunion ultérieure.

Le Comité consultatif d'urbanisme transmet au Conseil une recommandation à l'égard de la demande. Dans le cas où il recommande d'accepter la demande, il peut suggérer des conditions d'approbation.

20. Décision du Conseil

Après avoir reçu la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, le Conseil approuve ou refuse la demande de plan d'aménagement d'ensemble et peut prévoir, comme condition d'approbation, que les propriétaires des lots situés dans le site visé par le plan :

- 1e Prennent à leur charge le coût de certains éléments du plan, notamment des infrastructures et des équipements;
- 2e Réalisent le plan dans le délai qu'il impartit;
- 3e Fournissent les garanties financières qu'il détermine.

21. Transmission de la résolution au requérant

Une copie de la résolution par laquelle le Conseil rend sa décision est transmise au requérant.

22. Modification des règlements d'urbanisme

Le Conseil municipal peut débiter la procédure de modification réglementaire en adoptant un règlement ayant pour objet de modifier les règlements d'urbanisme pour y intégrer le plan d'aménagement d'ensemble approuvé.

L'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble et les modifications réglementaires en découlant ne dégagent nullement le requérant qui l'a présenté à l'obligation de se conformer aux dispositions des règlements d'urbanisme.

23. Émission d'un permis et plan d'aménagement d'ensemble

Dans toute zone où la production d'un plan d'aménagement d'ensemble est requise au présent règlement, aucun permis ou certificat d'autorisation ne sera délivré avant que le Conseil ait approuvé le plan d'aménagement d'ensemble, que les règlements d'urbanisme aient été modifiés, le cas échéant, conformément à ce plan d'aménagement d'ensemble approuvé, et que les règlements modifiant les règlements d'urbanisme soient entrés en vigueur.



N° de résolution
ou annotation

Province de Québec

Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

24. Modification d'un plan d'aménagement d'ensemble approuvé

Suivant son approbation par le Conseil, un plan d'aménagement d'ensemble ne peut pas être modifié substantiellement. Des modifications mineures peuvent être apportées seulement si elles n'ont pas d'impact sur le plan d'aménagement d'ensemble dans son ensemble. À défaut, si le requérant souhaite apporter des changements majeurs, une nouvelle demande de plan d'aménagement d'ensemble doit être déposée et le processus de cheminement prévu au présent règlement doit être repris.

25. Délai de validité

Si le Conseil ne procède pas à la modification des règlements d'urbanisme dans un délai de 24 mois après l'adoption de la résolution approuvant le plan d'aménagement d'ensemble, cette résolution devient nulle et non avenue. Cette résolution est également nulle et non avenue si les règlements modifiant les règlements d'urbanisme ne sont pas approuvés par les personnes habiles à voter, le cas échéant. Dans ces cas, une nouvelle demande d'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble peut être formulée conformément à la procédure prévue au présent règlement.

CHAPITRE IV OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES SELON LES ZONES DE PAE

Section I Objectifs généraux pour toutes les zones

26. Objectifs généraux

Les objectifs généraux du PAE dans les zones R-08, R-09, R-10, R-11 et M-08 sont les suivants :

- 1e Assurer une intégration harmonieuse des projets au paysage environnant;
- 2e Favoriser un développement de qualité, cohérent et bien structuré, contribuant à la création d'un milieu de vie fonctionnel et attrayant;
- 3e Concevoir des projets limitants les impacts sur le milieu naturel et favorisant le verdissement;
- 4e Assurer la mise en valeur et la continuité du caractère rural du secteur, notamment par l'architecture, l'implantation et le traitement paysager;
- 5e Viser une diversité des typologies résidentielles permettant de répondre aux différents besoins de la population;
- 6e Encourager les déplacements actifs et la connectivité entre les différents secteurs du milieu de vie.

Section II Critères d'évaluation généraux pour toutes les zones

27. Trame générale et réseau routier

Les critères d'évaluation généraux concernant la trame générale du projet et le réseau routier sont les suivants :

- 1e La largeur des voies de circulation considère la circulation automobile projetée, ainsi que les exigences liées à la sécurité publique et les conditions de déneigement;
- 2e La configuration du réseau routier favorise la connectivité et la perméabilité du secteur, notamment par la multiplication des liens entre les rues, et limite le recours aux rues sans issue;
- 3e Le réseau routier favorise les déplacements actifs.

28. Infrastructures

Les critères d'évaluation généraux concernant les infrastructures sont les suivants :



N° de résolution
ou annotation

Province de Québec

Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

1e La capacité des réseaux d'aqueduc et d'égout municipaux permet la desserte du projet, en tenant compte des besoins actuels et projetés.

29. Implantation et alignement des bâtiments

Les critères d'évaluation généraux concernant l'implantation et l'alignement des bâtiments sont les suivants :

- 1e La volumétrie des bâtiments s'intègre au secteur environnant;
- 2e Les bâtiments ont le même alignement sur rue, afin d'assurer une continuité et une cohérence paysagère;
- 3e Les marges latérales des bâtiments sont régulières et contribuent à l'intégration des bâtiments les uns aux autres;
- 4e L'implantation des bâtiments tient compte des caractéristiques naturelles du site.

30. Architecture des bâtiments principaux

Les critères d'évaluation généraux concernant l'architecture des bâtiments principaux sont les suivants :

- 1e Le nombre d'étages maximal est fixé à 2 étages. Les usages résidentiels de Forte densité peuvent être de 3 étages, à condition que l'effet de hauteur soit minimisé et que l'intimité du voisinage soit préservée;
- 2e Le même type de bâtiment, présentant la même architecture sur une même rue, est prohibé afin d'éviter la monotonie architecturale;
- 3e Les bâtiments s'inspirent des caractéristiques architecturales du secteur environnant, tout en innovant dans le style;
- 4e Les matériaux de recouvrement de qualité sont privilégiés pour le revêtement extérieur des murs en façade des bâtiments.

31. Aménagement des terrains

Les critères d'évaluation généraux concernant l'aménagement des terrains sont les suivants :

- 1e La topographie naturelle et l'écoulement des eaux du site sont respectés;
- 2e Des arbres sont plantés tôt dans le projet, en cour avant ainsi qu'en cours latérales et arrière des bâtiments;
- 3e Pour les usages de la classe « Forte densité », les conteneurs et les bacs de gestion des matières résiduelles doivent être rangés en cour arrière ou latérales. Ils peuvent être masqués par un écran visuel (clôture, haie, aménagement paysager).

32. Stationnement des usages résidentiels Forte densité

Les critères d'évaluation généraux concernant les stationnements des usages résidentiels Forte densité sont les suivants :

- 1e Les aires de stationnement sont privilégiées en cour latérale ou en cour arrière, de manière à limiter leur visibilité depuis la voie publique et à préserver la qualité du paysage;
- 2e Les aires de stationnement visibles depuis la rue ou des espaces publics sont aménagés de manière à atténuer leur impact visuel, notamment par l'intégration d'îlots plantés, de haies ou d'autres aménagements paysagers;
- 3e Des passages piétonniers sécuritaires, continus et bien identifiés sont aménagés entre les aires de stationnement et les entrées des bâtiments;
- 4e La conception des aires de stationnement minimise les surfaces imperméables, notamment par l'intégration de plantations, de matériaux perméables ou d'autres mesures de verdissement;
- 5e Le nombre de cases de stationnement est adapté aux besoins du projet, afin de limiter le stationnement sur rue.



N° de résolution
ou annotation

Province de Québec

Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

Section III Objectifs et critères spécifiques à la zone R-08

33. Usages pouvant être autorisés

Les classes d'usages suivantes peuvent être autorisées :

- 1e Résidentiel Faible densité (1 logement par bâtiment);
- 2e Résidentiel Moyenne densité (2-3 logements par bâtiment);
- 3e Résidentiel Forte densité (4 logements et plus par bâtiment), en bordure de la rue Demers seulement.

34. Densité résidentielle

La densité résidentielle nette minimale pour la zone R 08 est de 10 logements à l'hectare.

35. Critères spécifiques

Les critères spécifiques sont les suivants :

- 1e Le projet limite les impacts visuels derrière les résidences existantes de la rue Demers (hauteur, gabarit, densité);
- 2e Le projet maximise les vues sur le fleuve.

Section IV Objectifs et critères spécifiques à la zone R-09

36. Usages pouvant être autorisés

Les classes d'usages suivantes peuvent être autorisées :

- 1e Résidentiel Faible densité (1 logement par bâtiment);
- 2e Résidentiel Moyenne densité (2-3 logements par bâtiment).

37. Densité résidentielle

La densité résidentielle nette minimale pour la zone R 09 est de 11 logements à l'hectare.

38. Critères spécifiques

Les critères spécifiques sont les suivants :

- 1e Le déboisement est limité et planifié de manière à préserver le caractère boisé du site;
- 2e Les arbres matures sont préservés lorsque possible.

Section V Objectifs et critères spécifiques à la zone R-10

39. Usages pouvant être autorisés

Les classes d'usages suivantes peuvent être autorisées :

- 1e Résidentiel Faible densité (1 logement par bâtiment);
- 2e Résidentiel Moyenne densité (2-3 logements par bâtiment);
- 3e Résidentiel Forte densité (4 logements et plus par bâtiment).

40. Densité résidentielle

La densité résidentielle nette minimale pour la zone R 10 est de 17 logements à l'hectare.

41. Critères spécifiques

Les critères spécifiques sont les suivants :

- 1e Le réseau routier doit comprendre un accès par la route Marie-Victorin et doit se connecter à la rue Masson;



N° de résolution
ou annotation

Province de Québec

Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

- 2e Un accès pourrait être envisagé par la route 218 afin de connecter le secteur à l'école secondaire Les Seigneuries;
- 3e Les usages résidentiels de la classe « Forte densité » se concentrent en bordure de la route Marie-Victorin ainsi qu'à proximité des zones C-01 et IND-01, et agissent comme zone tampon entre les usages commerciaux/industriels et les autres usages résidentiels. Des aménagements végétalisés et/ou des écrans sont prévus afin de réduire les nuisances possibles avec ces usages commerciaux/industriels;
- 4e Une zone tampon est aménagée et maintenue le long de la limite avec la zone agricole, de manière à protéger la vocation agricole et à éviter tout impact des usages résidentiels. Cette zone tampon privilégie des aménagements végétalisés et/ou des écrans et assure une transition progressive entre les résidences et la terre agricole.

Section VI Objectifs et critères spécifiques à la zone R-11

42. Usages pouvant être autorisés

Les classes d'usages suivantes peuvent être autorisées :

- 1e Résidentiel Faible densité (1 logement par bâtiment).

43. Densité résidentielle

La densité résidentielle nette minimale pour la zone R 11 est de 9 logements à l'hectare.

44. Critères spécifiques

Les critères spécifiques sont les suivants :

- 1e Le déboisement est limité et planifié de manière à préserver le caractère boisé du site;
- 2e Les arbres matures sont préservés lorsque possible.
- 3e Le réseau routier est conçu de manière à assurer un accès au site par la rue Masson et prévoit un accès à la zone R-10;
- 4e Le projet prévoit le développement de l'ensemble des lots de la zone dans le cadre d'une démarche intégrée, afin d'éviter un développement partiel du secteur.

Section VII Objectifs et critères spécifiques à la zone M-08

45. Usages pouvant être autorisés

Les classes d'usages suivantes peuvent être autorisées :

- 1e Résidentiel Faible densité (1 logement par bâtiment);
- 2e Résidentiel Moyenne densité (2-3 logements par bâtiment);
- 3e Résidentiel Forte densité (4 logements et plus par bâtiment);
- 4e Commerces et services De proximité, en bordure de la route Marie-Victorin seulement;
- 5e Commerces et services Vente au détail de produits divers, en bordure de la route Marie-Victorin seulement;
- 6e Commerces et services Hébergement et restauration, en bordure de la route Marie-Victorin seulement.

46. Densité résidentielle

La densité résidentielle nette minimale pour la zone M-08 est de 12 logements à l'hectare.

47. Critères spécifiques

Les critères spécifiques sont les suivants :



N° de résolution
ou annotation

Province de Québec

Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

- 1^e Les usages commerciaux se concentrent en bordure de la route Marie-Victorin;
- 2^e Les usages résidentiels Forte densité se concentrent à proximité de la route Marie-Victorin et agissent comme zone tampon entre les usages commerciaux et les autres usages résidentiels;
- 3^e Une zone tampon est aménagée et maintenue le long de la limite avec la zone R-04.

CHAPITRE V DISPOSITIONS RELATIVES AUX SANCTIONS ET RECOURS

48. Contraventions et pénalités

Quiconque fait défaut ou néglige de remplir quelques obligations que ce règlement lui impose, fait défaut ou néglige de compléter ou de remplir ces obligations dans le délai prévu à ce règlement ou contrevient de quelque façon à ce règlement, commet une infraction.

49. Recours judiciaires

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du présent règlement sont celles prévues au règlement sur les permis et certificats d'urbanisme numéro 2011-162.

Le présent renvoi est ouvert, c'est-à-dire qu'il s'étend aux modifications que peut subir, postérieurement à l'adoption et à l'entrée en vigueur du présent règlement, toute disposition à laquelle fait référence le présent article.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

50. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Province de Québec
Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

N° de résolution
ou annotation

ANNEXE 1 : Plan 1 PAE



Province de Québec Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

N° de résolution
ou annotation



ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

126-05-2026

4.2. Dépôt et adoption du projet de règlement # 2026-09 modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale # 2011-167

ATTENDU que le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets est en vigueur depuis le 19 avril 2013;

ATTENDU que, par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets peut amender ledit règlement;

ATTENDU que le conseil municipal entend modifier les limites des PIIA afin de prendre en considération le nouveau découpage du plan de zonage et de ne pas assujettir les zones de PAE au règlement de PIIA;



N° de résolution
ou annotation

Province de Québec Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 16 avril 2026 par Michaël Tousignant;

ATTENDU que le projet de règlement sera présenté à la consultation publique du 28 mai 2026 à 19h;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Brigitte Bourgeois
APPUYÉE DE : Monsieur Yvon Potvin

ET RÉSOLU :

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets dépose et adopte le projet de règlement # 2026-09 modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale # 2011-167.

Article 1

Modification de l'annexe 1

Les plans 1 et 3 de l'annexe 1 sont modifiés comme suit :

- Le nouveau découpage des zones est représenté sur les plans;
- La limite des PIIA est modifiée pour ne pas assujettir les nouvelles zones au PIIA, soit les zones M-08, R-08 et R-10. Le PIIA continue de s'appliquer sur les zones M-01, M-02, C-03, M-06, INST-03, M-03, M-04, C-01 et IND-01.
- Les limites des PIIA sont ajustées pour suivre la rénovation cadastrale.

Les nouveaux plans sont représentés à l'annexe A du présent règlement.

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

127-05-2026

4.3. Dépôt et adoption du projet de règlement # 2026-10 modifiant le plan d'urbanisme # 2011-158

ATTENDU que le plan d'urbanisme de la municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets est en vigueur depuis le 28 juin 2012;

ATTENDU que, par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets peut amender ledit règlement;

ATTENDU que le conseil municipal entend modifier le plan d'urbanisme afin de changer les limites de certaines affectations pour faire correspondre des nouvelles zones du plan de zonage et à la rénovation cadastrale;

ATTENDU que le conseil municipal entend modifier le plan d'urbanisme afin de se doter d'un moyen de mise en œuvre à l'objectif 6 pour assujettir les espaces vacants à un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble;



N° de résolution
ou annotation

Province de Québec

Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 16 avril 2026 par Brigitte Bourgeois;

ATTENDU que le projet de règlement sera présenté à la consultation publique du 28 mai 2026 à 19h;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Michaël Tousignant
APPUYÉ DE : Madame Cathy Maheux

ET RÉSOLU :

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets dépose et adopte le projet de règlement # 2026-10 modifiant le plan d'urbanisme # 2011-158.

Article 1

Modification de l'article 29

L'article 29 « Objectif 6 : promouvoir la diversification de l'offre résidentielle » est modifié comme suit :

Le 2^e alinéa suivant :

« La municipalité dispose actuellement d'environ 20 hectares de terrains vacants disponibles pour la construction résidentielle à l'intérieur de son périmètre d'urbanisation, soit un potentiel d'environ 100 terrains. Ceux-ci sont situés principalement à l'ouest de la rue Masson et au nord de l'école secondaire. »

Est remplacé par ce qui suit :

« En date de 2026, la municipalité dispose de plus de 20 hectares d'espaces vacants disponibles pour la construction résidentielle à l'intérieur de son périmètre d'urbanisation, soit minimalement un potentiel d'environ 185 logements. Ces espaces vacants sont situés où la rue Demers, la rue Siméon-Charland, entre la rue Masson et le développement commercial/industriel de la route 218, au bout de la rue Masson et finalement, en bordure de la route Marie-Victorin, à l'extrémité ouest du périmètre urbain. »

Le 3^e paragraphe du 4^e alinéa suivant :

« 3e planifier les éventuelles extensions du périmètre d'urbanisation; »

Est remplacé par ce qui suit :

« 3e planifier le développement des espaces vacants par la mise en place d'un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble; »

Article 2

Modification de l'annexe 1

Les plans 1 et 2 de l'annexe 1 sont modifiés comme suit :

L'affectation commerciale derrière le développement commercial/industriel devient une affectation résidentielle;

Les limites des affectations sont ajustées pour suivre la rénovation cadastrale.

Les nouveaux plans sont représentés à l'annexe A du présent règlement.

Article 3

Modification de l'annexe 2

Le plan de l'annexe 2 est modifié par le retrait des limites du zonage. Le nouveau plan est représenté à l'annexe B du présent règlement.

Article 4

Entrée en vigueur



N° de résolution
ou annotation

128-05-2026

Province de Québec

Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

4.4. Dépôt et adoption du premier projet de règlement # 2026-12 modifiant le règlement de zonage # 2011-159

ATTENDU que le règlement de zonage de la municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets est en vigueur depuis le 28 juin 2012;

ATTENDU que, par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets peut amender ledit règlement;

ATTENDU que le conseil municipal entend modifier le règlement de zonage afin de créer des nouvelles zones qui seront assujetties au règlement de PAE;

ATTENDU que le conseil municipal entend modifier le règlement de zonage afin d'ajuster les limites des zones à la rénovation cadastrale;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 16 avril 2026 par Louis-Vincent Legault;

ATTENDU que suite à l'avis de motion, la zone R-09 est supprimée puisqu'elle était en partie en zone agricole permanente. La zone R-10 devient R-09, R-11 devient R-10, R-12 devient R-11. La zone R-08 est réduite en superficie;

ATTENDU que le premier projet de règlement sera présenté à la consultation publique du 28 mai 2026 à 19h;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Michaël Tousignant

APPUYÉ DE : Madame Brigitte Bourgeois

ET RÉSOLU :

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets dépose et adopte le premier projet de règlement # 2026-12 modifiant le règlement de zonage # 2011-159.

Article 1

Création de nouvelles zones

Les zones R-08, R-09, R-10, R-11 et M-08 sont créées comme suit :

- La zone R-08 est créée à partir d'une partie des zones R-01 et M-06;
- La zone R-09 est créée à partir d'une partie de la zone R-03;
- La zone R-10 est créée à partir de la zone C-02 et d'une partie des zones M-01 et R-04;
- La zone R-11 est créée à partir d'une partie de la zone R-04;



N° de résolution
ou annotation

Province de Québec

Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets

- La zone M-08 est créée à partir d'une partie de la zone M-01.

Ces nouvelles zones permettent les usages suivants :

- Parcs et espaces verts;
- Équipement d'utilité publique;
- Équipement public de télécommunication.

Les grilles des spécifications associées à ces nouvelles zones se retrouvent à l'annexe A du présent règlement. La grille C-02 est abrogée.

L'annexe 1 plan 1, l'annexe 1 plan 2 et l'annexe 11 sont modifiées pour représenter le nouveau découpage du zonage. Le découpage des zones est également ajusté à la rénovation cadastrale. Ces plans se retrouvent à l'annexe B du présent règlement.

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

5. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

129-05-2026

6. LEVÉE DE LA SÉANCE

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés;


IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Michaël Tousignant
APPUYÉ DE : Monsieur Yvon Potvin

ET RÉSOLU :

QUE la présente séance soit levée à 19 h 07.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS


M. François Pépin, maire


Mme Martine Lafond, directrice
générale et greffière-trésorière